

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES DE BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTE

STATUTS

TITRE I : Constitution, Dénomination, objet et durée.

ARTICLE 1 – DENOMINATION :

Les entreprises de l'industrie chimique et des industries connexes de la région Bourgogne et Franche-Comté ont décidé de se regrouper, sous le régime des lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920, en un syndicat professionnel qui prend la dénomination :

**"Union des Industries Chimiques Bourgogne Franche-Comté"
par abréviation "UIC Bourgogne Franche-Comté ".**

dont la compétence territoriale s'étend aux régions Bourgogne et Franche-Comté.

Ce syndicat est adhérent à l'UIC.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS :

Dans le cadre des droits que lui confère la loi, l'objet de l'UIC Bourgogne Franche-Comté est de rassembler les entreprises de son secteur, d'assurer l'expression des besoins collectifs et la représentation au niveau régional de l'industrie chimique, et ainsi d'accompagner ses adhérents dans les régions Bourgogne et Franche-Comté, en contribuant à créer un environnement local favorable à leur développement.

L'UIC Bourgogne Franche-Comté a pour mission :

- de constituer pour l'ensemble de ses adhérents, quel que soit l'effectif ou la forme de leur entreprise, **un lieu de rassemblement, d'échanges et d'expression**
- de **définir et faire connaître les attentes** de ses adhérents sur les sujets concernant directement ou indirectement les entreprises
- de **représenter ses adhérents** auprès des administrations, des organismes privés ou publics, des tribunaux, des organisations syndicales de salariés des industries chimiques et, plus généralement l'ensemble des interlocuteurs potentiels de son secteur
- d'apporter une **contribution active** au réseau UIC

- de **promouvoir l'image** de l'industrie chimique
- et plus généralement, par son action, d'assurer la défense et la représentation des adhérents relevant de son secteur géographique

Pour ce faire, l'UIC Bourgogne Franche-Comté s'appuie sur trois piliers constitutifs de son action :

1. Développer le soutien et l'accompagnement des adhérents et l'accueil de nouveaux adhérents
2. Représenter et agir sur le contexte local/ valoriser l'enracinement local
3. Interagir au sein de l'Organisation Professionnelle de la Chimie pour favoriser la prise en compte au niveau national des problématiques soulevées en régions et promouvoir les actions nationales.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'UIC Bourgogne Franche-Comté agit en étroite concertation avec l'UIC Nationale et y représente ses adhérents.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

L'UIC Bourgogne / Franche-Comté a son siège social à la Maison des Entreprises – Parc Technologique – 6 Allée André Bourland, à Dijon.

Ce siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'UIC Bourgogne Franche-Comté est illimitée

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'UIC Bourgogne Franche-Comté est composée des adhérents suivants : membres actifs, membres associés ou correspondants.

Sont membres actifs :

- Les entreprises et/ou établissements de la chimie situés dans les régions Bourgogne Franche-Comté, dont l'activité relève de l'UIC,
- Les établissements, implantés dans les régions Bourgogne Franche-Comté, des adhérents du LENICA, dont la cotisation transite par l'UIC Nationale, conformément à l'article 2.4.2 du règlement intérieur de l'UIC.

Sont membres associés ou correspondants:

- Les entreprises chimiques ou apparentées et/ou établissements, implantés dans les régions Bourgogne Franche-Comté:
 - relevant d'une Fédération associée à l'UIC,
 - appliquant volontairement la Convention Collective de la Chimie,
- Les entreprises chimiques ou apparentées et/ou établissements, implantés dans les régions Bourgogne Franche-Comté, des industries connexes, qui en font la demande

ARTICLE 6 – ADHESION / ADMISSION

L'adhésion des membres est décidée par le conseil d'administration, sur la base de la lettre d'intention adressée par le membre candidat au Président. Le refus d'admission n'a pas à être motivé et n'est susceptible d'aucun recours.

Le titre de membre entraîne l'adhésion complète aux statuts, la qualité de membre actif entraîne à la fois le respect des taux de cotisations et leur paiement d'un part, la pleine participation avec voix délibérative aux différentes instances d'autres part. Les membres associés ou correspondant participent aux différentes instances de l'UIC Bourgogne Franche-Comté avec voix consultative.

ARTICLE 7 – DEMISSION :

La démission d'un membre est présentée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée au Président. Elle est effective immédiatement ou à la date mentionnée par le Membre démissionnaire.

Toute cotisation déjà versée reste acquise à l'association. La cotisation de l'année en cours est due en cas de démission.

ARTICLE 8 – RADIATION :

La qualité de Membre se perd par radiation, qui peut être décidée par le Conseil d'administration après examen attentif de la situation dans les cas suivants :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle, sans préjudice pour le syndicat d'en poursuivre le recouvrement, après mise en demeure,
- non-respect des présents statuts ou des décisions de l'Assemblée générale prises dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés,
- décision d'exclusion pour motif grave, notamment en cas d'atteinte à la déontologie et aux intérêts généraux de l'organisation professionnelle de la chimie.
- la dissolution ou toute autre opération qui entraînerait la disparition de la personne morale membre.

La décision de radiation prend effet dès son adoption.

Les membres démissionnaires radiés ou exclus doivent leurs cotisations arriérées et celles afférentes aux six mois qui suivent le retrait de leur adhésion.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 9 –RESSOURCES ET OBLIGATIONS COMPTABLE

9.1 – Ressources :

Les ressources de l'UIC Bourgogne / Franche-Comté se composent des cotisations de ses membres, de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources non exclues par la loi. Notamment, les ressources peuvent inclure des contributions volontaires d'entreprises qui souhaitent contribuer aux travaux du syndicat professionnel sur des domaines spécifiques.

Le taux de cotisation et l'assiette, des différentes catégories de membres, sont votés sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire. La cotisation annuelle est payable par semestre.

Le premier semestre appelé avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire l'est sous la forme d'un acompte, le montant définitif de la cotisation annuelle faisant l'objet d'une régularisation au plus tard au second semestre.

9.2 - Exercice social :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9.3 - Suivi comptable et financier :

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du syndicat, conformément aux normes édictées par le plan comptable.

Le syndicat reçoit les contributions, les subventions et autres ressources. Il assure le risque financier. Il engage les dépenses, les paye et fournit l'ensemble des justificatifs nécessaires pour valider les subventions des financeurs.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat, des annexes et un rapport financier, dont la publicité sera faite en fonction des lois en vigueur.

L'Assemblée générale nomme, si besoin, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE IV : GOUVERNANCE

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE : Composition et représentation.

10.1 Composition :

L'assemblée générale est constituée par la réunion des représentants des différents membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

10.2 Représentation :

Chaque membre actif désigne librement son représentant chargé de prendre part au vote des délibérations.

Les entités de plus de 1000 salariés peuvent désigner un second représentant donc peuvent disposer de deux voix à l'assemblée générale.

10.3 Fonctionnement et attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, l'assemblée générale présidée par le Président, se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du syndicat, au vu du rapport d'activités établi par le président, sur les comptes de l'association, au vu du rapport financier présenté par le trésorier, et, plus généralement, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire est appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions soumises également au vote des instances de l'UIC (dans les mêmes termes), les membres adhérents issus d'une entreprise également adhérente au syndicat « LENICA » disposent d'une voix consultative et non délibérative.

En cas de partage des voix dans le cas exposé à l'alinéa ci-dessus, la voix du président est prépondérante et devient délibérative s'il est membre du LENICA.

Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous « points divers ».

10.4 Fonctionnement et attributions de l'Assemblée générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts, de la dissolution du syndicat et de la dévolution des biens, et de la fusion avec d'autres associations.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions soumises également au vote des instances de l'UIC (dans les mêmes termes), les membres adhérents issus d'une entreprise également adhérente au syndicat « LENICA » disposent d'une voix consultative et non délibérative.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition du Conseil d'Administration :

L'UIC Bourgogne / Franche-Comté est administrée et gérée par un conseil d'administration comprenant au moins six membres élus pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chacun des administrateurs doit être en activité.

Les membres du conseil d'administration sont démissionnaires d'office s'ils quittent les entreprises relevant de la CCNIC et de ses activités associées ou connexes.

La composition du conseil d'administration doit assurer une bonne représentation géographique.

Les entités de plus de 1000 salariés peuvent être représentées par 2 administrateurs.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

La nomination d'un administrateur par le conseil d'administration est soumise à la ratification de la première assemblée générale ordinaire suivante. L'administrateur nommé dans ces conditions est en fonction pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

11.2 : Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire, et au moins deux fois par an, notamment pour arrêter le budget, les comptes annuels, le rapport financier du syndicat et proposer le taux et l'assiette des cotisations.

La convocation est adressée aux membres, par le président ou, en cas d'indisponibilité, par le vice-président, par lettre simple ou courrier électronique au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion. Elle précise les questions portées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement chaque administrateur peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter, le nombre de pouvoirs détenus par chaque administrateur étant limité à deux (2).

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

11.3 : Pouvoir du conseil d'administration :

Dans le cadre des lois en vigueur, le conseil d'administration de l'UIC Bourgogne / Franche-Comté est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer le syndicat, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration définit la stratégie et les principales orientations du syndicat et en contrôle la mise en œuvre. Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la réalisation de l'objet du syndicat.

Il fait exécuter les décisions prises par les assemblées générales. Il fait toute proposition et prend toutes les mesures qu'il juge convenables et nécessaires pour assurer l'essor et le fonctionnement de l'UIC Bourgogne / Franche-Comté. Il prépare l'étude des questions à soumettre à l'assemblée générale et règle toutes les questions d'ordre administratif et financier.

Il décide de l'adhésion des nouveaux membres adhérents et des radiations.

Il autorise le président à représenter le syndicat dans tous les actes de la vie civile du syndicat et à agir en justice.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un secrétaire général ou un délégué général choisi par lui et qui peut être pris en dehors de l'UIC Bourgogne Franche-Comté. Dans ce cas, le secrétaire général ou le délégué général assiste à la réunion du conseil avec seulement voix consultative.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à délibérer sur une ou plusieurs questions soumises également au vote des instances de l'UIC (dans les mêmes termes), les administrateurs issus d'une entreprise adhérente au syndicat « LENICA » ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui font l'objet d'une approbation à la réunion suivante.

ARTICLE 12 – BUREAU

12.1 Composition :

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- un président,
- Un premier vice- président issu de la région administrative dont n'est pas membre le président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité d'administrateur.

Ces fonctions sont bénévoles.

12.2 Attributions et fonctionnement

Le Bureau se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative du Président.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il fournit au conseil d'administration tous les éléments d'information nécessaires à son bon fonctionnement et à la prise de décisions.

Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le 1^{er} vice-président qui doit organiser une nouvelle élection dans les six mois.

Le Président représente seul le syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le(s) Vice- Président(s) assiste(nt) le Président, le remplace(nt) en cas d'empêchement notamment dans la région administrative dont le président n'est pas issu.

Le Trésorier a pour mission de tenir les comptes du syndicat, d'établir et présenter le rapport financier annuel.

Le délégué général (ou le secrétaire général) assiste aux réunions du bureau et assure dans le cadre de sa délégation l'administration courante et le bon fonctionnement de l'UIC Bourgogne / Franche-Comté.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION :

La dissolution volontaire du syndicat est décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation volontaire ou prononcée par justice, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'UIC Bourgogne Franche-Comté, conformément à la Loi.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES :

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut établir et modifier un Règlement intérieur pour préciser les règles de fonctionnement du syndicat.

Outre son affiliation à l'UIC Nationale, l'UIC Bourgogne Franche-Comté pourra adhérer à tout autre organisme professionnel ou interprofessionnel existant ou à créer.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son représentant pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi en cas de modification des présents statuts.

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril se substituent à ceux adoptés le 7 décembre 2005.

Fait à Dijon, le 11 avril 2012
Le Président, Jean-Marie De BERRALY

Un administrateur